ARRETÉ C 26-54
RETRECISSEMENT DE VOIRIE
INTERDICTION DE STATIONNER

Publié le 02/11/2026

A Saint Laurent Nouan, le 28 septembre 2026,

Objet : Remplacement d'appuis téléphonique - rue des Vieux Fossés.

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du Groupe Alquenry représenté par Monsieur Lucien Bieuville – 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS agissant pour le compte d'Orange et chargé d'entreprendre des travaux cités en objet,

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation en agglomération Rue des Vieux Fossés.

ARRETE

Article 1er : du 28 septembre 2026 au 30 octobre 2026 durant les heures d'intervention de l'entreprise et suivant les besoins du chantier, la circulation rue des Vieux Fossés pourra être réduite à une voie :

Soit la circulation sera alternée manuellement, au moyen de piquets K 10.
Soit la circulation sera maintenue alternativement avec voie prioritaire à l'aide de panneaux de types B15 et C18.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

La circulation des piétons sera déviée au moyen de panneaux appropriés.
Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.
Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Article 2ème : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux ses sens de circulation,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie aux abords de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 3ème : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4ème : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7ème : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Aux pompiers de Saint-Laurent-Nouan
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- à la Gendarmerie de Mer
- au Groupe Alquenry.

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD

